N.° II.

Au nom de la République française.

Cas
folio
FRC
10347
no. 36

L O I

B. 5.
N°. 27.

Qui abroge celle du 26 Germinal, an II, concernant les compagnies et associations commerciales.

Du 30 Brumaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, délibérant sur la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, adopte les motifs du Conseil des Cinq-cents, et reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la résolution :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est urgent de donner au commerce toute l'activité et la liberté qui lui sont nécessaires pour accroître les ressources de la France, déclare qu'il y a urgence;

« Et après avoir déclaré l'urgence, il adopte la résolution suivante :

« La loi du 26 Germinal de l'an II, concernant les compagnies et associations commerciales, est abrogée. »

Le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé P. C. L. Baudin (des Ardennes), *président*;
J. A. Creuzé-Latouche, Bréard, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus, qui abroge celle du 26 Germinal de l'an II, concernant les compagnies et associations commerciales, sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République dans le jour. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 30 Brumaire, an quatre de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde; *et scellé du sceau de la République.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEW YORK
LIBRARY